



AVENANT 1 AU CONTRAT DE TRAVAIL N°

Entre les soussignés :

Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)

D'une part,

Et

Monsieur _____

Domicilié :

Né le :

Agent n° _____ - N° INSEE

ci-après dénommé " le bénéficiaire ",

D'autre part,

- Vu le code de la recherche, notamment son article L 412-2
- Vu le décret n°82-993 en date du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique,
- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
- Vu le contrat de travail n° : _____ à date du _____
- Vu la proposition du directeur de l'Ecole Doctorale en date du _____
- Vu l'accord de l'intéressé en date du _____
- Vu l'accord du directeur de thèse en date du _____
- Vu l'accord du directeur d'unité en date du _____
- Vu la convention conclue entre le CNRS, la Société (_____) et Monsieur _____

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} octobre 2013, l'article 1 du contrat de travail susvisé est remplacé par les termes suivants :

Monsieur _____, inscrit en doctorat à l'Université _____ est engagé au Centre national de la recherche scientifique en qualité de doctorant contractuel en vue de préparer un doctorat portant sur _____

L'intéressé est affecté à l'Unité _____ lieu de travail _____ et placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur _____ M et sous la direction de Monsieur _____

Le bénéficiaire exercera pour les cinq sixième de son temps de travail effectif, les activités de recherche liées à la préparation de son doctorat et pour un sixième de son temps de travail une ou des activités parmi celles listées ci-dessous (cocher la ou les cases concernées)

des activités d'enseignement pour un service annuel au plus égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence défini à l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps de professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

des activités de diffusion de l'information scientifique et technique

des activités de valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique

des missions d'expertise auprès de la Société

ARTICLE 2 :

A compter du et jusqu'au, le premier paragraphe de l'article 3 du contrat de travail susvisé est remplacé par les termes suivants :

« Le bénéficiaire du présent contrat perçoit pour un travail à temps plein une rémunération mensuelle brute de ros exclusive de toutes primes ou indemnités. »

Fait à Orléans, le
en 2 exemplaires

**Le Président du Centre National de la
Recherche Scientifique
Par délégation le Délégué Régional**

**Le bénéficiaire
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)**

